

Séance du 04 décembre 2023 à 20 heures 00 minutes

**Présents :**

M. BAYEUL Gérard, M. LALLEMANT Xavier, Mme MILLET Marie, M. ROUCHON Jérémy (arrivé à 20h23), M. THIRION Francis, M. VIARD Fabien, Mme WINIARSKI Patricia

**Procuration(s) :**

M. MILLET Arnaud donne pouvoir à M. THIRION Francis

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

M. MILLET Arnaud

**Secrétaire de séance :** Mme MILLET Marie

**Président de séance :** Mme WINIARSKI Patricia

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal précédent.

**1 - Approbation du PV du 02 octobre**

Approuvé à l'unanimité.

**2 - Mise en non valeur**

Retirée

**3 - CLECT**

Marie MILLET explique ce qu'est la CLECT et les attributions de compensation.

En vertu du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) : « tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Aucun cadre formel n'est prévu pour la rédaction du rapport sur les attributions de compensation.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut s'appuyer sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de préparer ce rapport.

Un rapport quinquennal des attributions de compensation a été validé par les membres de la CLECT lors de sa séance du 21 septembre 2023.

Le conseil communautaire a pris acte de la transmission de ce rapport lors de sa séance du 5 octobre 2023.

Comme prévu par les dispositions rappelées ci-avant, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) est ensuite adressé aux membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

La présente délibération vise ainsi à en prendre acte.

Il est souligné que l'établissement du rapport ne constitue aucunement un préalable à une révision des attributions de compensation, celle-ci n'étant pas obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport quinquennal des attributions de compensation validé par les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunis le 21 septembre 2023 et dont le conseil communautaire a pris acte par délibération 2023-04-21 du 5 octobre 2023,

#### 4 - Vidéoprotection choix du devis

Mme le Maire évoque les 2 devis proposés pour le réseau de vidéoprotection.

A l'issue de cette consultation, deux entreprises qui sont AXIANS et IRIS ont proposé un devis.

- Le devis AXIANS s'élève à 37 864,99 euros HT plus les 16 250 euros HT de Losange.
- Le devis de IRIS s'élève à 36 327,60 euros HT plus les 16 250 euros HT de Losange.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- RETENIR la proposition d'AXIANS pour la réalisation des caméras de vidéoprotection.
- AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 5 - Subvention des caméras de vidéo protection : DETR et région GRAND EST

Madame le Maire explique que des demandes de subvention seront faites pour la DETR et la région Grand EST. Pour les travaux c'est l'entreprise AXIANS qui a été choisie pour un montant de 37 864,99 euros HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de :

- DEMANDER une subvention au titre de la DETR de 14 341,25 €
- DEMANDER une subvention au titre de la région GRAND EST de 23 902,08 €
- AUTORISER le Maire à signer tous documents afférents à cette opération
- ATTESTER que les travaux ne sont pas commencés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 6 - Augmentation du prix du stères de bois

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de poursuivre l'opération bois de chauffage. Les parcelles destinées à l'affouage seront définies après entretien avec le garde forestier. Après en avoir délibéré, le

Conseil Municipal,

- ACCEPTE de poursuivre la cession de bois de chauffage,
- AUTORISE le Maire à définir les parcelles destinées à l'affouage, après la réunion qui aura lieu avec le garde forestier,
- DECIDE de fixer le prix du stère de bois à 12 €.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 5, Contre : 3, Abstention : 0)

Pour : M. BAYEUL Gérard, Mme MILLET Marie, M. ROUCHON Jérémy, M. VIARD Fabien, Mme WINIARSKI Patricia

Contre : M. LALLEMANT Xavier, M. THIRION Francis, M. MILLET Arnaud (représenté par M. THIRION Francis)

Abstention :

#### 7 - Validation des parcelles affouages

Le Conseil Municipal de FONTENOY SUR MOSELLE

Fixe comme suit la destination des produits des coupes de la parcelle 8, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2023.

- **Partage en nature de la totalité des produits** sur pied entre les affouagistes.

Le Conseil Municipal

- décide de répartir l'affouage :

- Par feu

- désigne comme garants responsables :

- Monsieur BAYEUL Gérard
  - Monsieur THIRION Francis
  - Monsieur CHEY Jean Claude

- fixe le délai unique d'exploitation, façonnage au 15 avril 2024 et vidange des bois partagés au 30/09/2024

(A l'expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits).

- fixe le montant de la taxe d'affouage (montant forfaitaire) à 12€.

- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2024

Remarque : Le rôle d'affouage (= liste des habitants ayant droit à l'affouage) est établi par le Conseil Municipal et doit être affiché en mairie.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 8 - Validation achat de parcelle de M. PARGON

Mme le Maire explique le dossier concernant l'éventuelle achat de la parcelle que M. PARGON désire acquérir. Notamment le fait que M. PARGON se chargera du bornage à ses frais.

A la suite des explications, le conseil décide :

- De rendre possible l'achat de la parcelle pour M. PARGON.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 9 - Prime du Pouvoir d'achat pour Nadine

##### **Le maire expose à l'assemblée :**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal (*ou autre assemblée*) de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date de mars prochain ;

##### **Le Maire propose à l'assemblée :**

###### 1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public).

###### 2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement (*le cas échéant*) de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

### 3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds*)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

\*Point de vigilance:

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

### 4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

#### 5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### 6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### 7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune (*ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public*), sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Mme le Maire rajoute aussi que c'est une prime de pouvoir d'achat et pas de reconnaissance.  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire.

**Article 2 :** d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 6, Contre : 2, Abstention : 0)

Pour : M. BAYEUL Gérald, M. LALLEMANT Xavier, Mme MILLET Marie, M. ROUCHON Jérémy, M. VIARD Fabien, Mme WINIARSKI Patricia

Contre : M. THIRION Francis, M. MILLET Arnaud (représenté par M. THIRION Francis)

Abstention :

#### 10 - Contrat d'entretien des cloches 2024-2027

Madame le Maire explique au conseil municipal que le contrat d'entretien des cloches arrive à échéance et qu'il est donc nécessaire de le renouveler. Ce contrat d'une durée de trois ans est proposé par l'entreprise François Chrétien pour un montant de 175 HT, révisable chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ACCEPTER le nouveau contrat de maintenance des équipements de cloches à l'église de Fontenoy-sur-Moselle proposé par les Etablissements François Chrétien pour la période 2024-2027.
- AUTORISER le Maire à signer ce contrat et tout document afférent à ce contrat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 11 - Convention refuge du mordant

Madame le Maire explique au conseil municipal que la convention du refuge du mordant arrive à échéance

et qu'il est donc nécessaire de le renouveler. Cette convention d'une durée de un an est proposé par le refuge du mordant pour un montant de 364,00 HT. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ACCEPTER la nouvelle convention proposé par le refuge du mordant pour 2024.
- AUTORISER le Maire à signer cette et tout document afférent à cette convention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 12 - Question diverses

-Proposition de mettre au budget la remise en peinture par la société AXIMUM des STOP et des passages cloutés.

Tout le monde valide.

-Acheter une nouvelle borne canisacs pour le lotissement.

Tout le monde valide.

-Résultat du concours photo pour la couverture du "coup d'oeil".

Le gagnant du concours photo est Charles François RUMINSKI.

-Stationnementsur le trottoir rue de la Libération et angle placette proposition de poteaux ou barrières à poser par l'équipe ou le ST2i:

Mise en placede barrères ou poteaux (devant chez CODEMARD), une barrière qui est à la cave sera posée par le ST2I.

-Proposition sur quoi faire du "silat" et de l'appartement au 1er étage rue du Muguet.

L'équipe est invitée à y réfléchir.

-Voeux du Maire le vendredi 26 Janvier 2023 à 18h30

Fin à 21h55.

Le secrétaire de séance  
Mme MILLET Marie

Fait à FONTENOY-SUR-MOSELLE

Le Maire,  
Patricia WINIARSKI